



DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**c) Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par la Cour pénale internationale**

1. Aux termes de l'article II du paragraphe 5 de son Statut, et de l'annexe à celui-ci, le Tribunal administratif de l'OIT a qualité pour connaître des requêtes présentées à l'encontre des organisations intergouvernementales et, sous certaines conditions, d'autres organisations internationales, qui reconnaissent sa compétence et ses règles de procédure et qui ont été agréées par le Conseil d'administration.
2. Par une lettre datée du 15 janvier 2003 (annexe I), le directeur des Services communs de la Cour pénale internationale, en vertu de l'autorité qui lui a été conférée par l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome, a fait savoir au Directeur général du BIT que la Cour pénale internationale avait décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
3. La Cour pénale internationale est un organe judiciaire indépendant établi par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (le Statut). Le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 et 87 Etats en sont actuellement parties.
4. La Cour pénale internationale est une institution permanente compétente pour connaître des crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale. Ces crimes comprennent le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Les procédures mises en place par la Cour reflètent les normes les plus élevées de garantie en matière de procès équitable et impartial. En raison de la mission unique qui lui est impartie en droit international, la Cour pénale internationale confère des compétences d'ordre administratif et financier, et notamment budgétaire, à l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome et dispose également d'organes judiciaires classiques: *a)* la Présidence; *b)* une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire; *c)* le Bureau du Procureur; et *d)* le Greffe. Aux termes du Statut de Rome, la Cour pénale internationale dispose de ses propres fonctionnaires, lesquels doivent posséder les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; la Cour est en outre tenue à une représentation géographique

équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes. Le Statut précise explicitement que la CPI a la personnalité juridique internationale et est légalement habilitée à conclure des accords internationaux avec les Nations Unies, en négociation actuellement, et le pays hôte, les Pays Bas.

5. Pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'OIT conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, la CPI doit soit être une organisation intergouvernementale (organisation de caractère interétatique), soit satisfaire à certaines conditions explicitées dans l'annexe au Statut. Il est évident que la CPI satisfait aux conditions requises attendu qu'elle a été créée en vertu d'un traité international, que ses objectifs répondent à un intérêt général de la communauté internationale dans son ensemble et que la Cour pénale internationale dispose d'un statut permanent. En outre, la CPI jouit de privilèges et d'immunités en vertu du droit international, identiques à ceux élaborés par les autres organisations internationales, conformément tant à son Statut qu'à un accord spécial détaillé qui a été préparé récemment. La CPI n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction dans tous les Etats parties, y compris le pays hôte. Un accord de siège conclu avec les Pays-Bas lui offre des privilèges et immunités équivalant à ceux dont disposent les Nations Unies. Compte tenu de sa nature judiciaire, il est certain que des garanties suffisantes existent quant à la capacité institutionnelle de la CPI de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
6. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, s'étend déjà à 41 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT attendu que les organisations qui font l'objet de requêtes sont tenues, en vertu du Statut, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et les audiences et de verser toute indemnité accordée par le Tribunal. Ces organisations contribuent également aux dépenses courantes de secrétariat du Tribunal, en proportion de leurs effectifs.
7. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la CPI, avec effet à compter de la date de cette approbation.***

Genève, le 31 janvier 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 7.

Annexe

Requête de la Cour pénale internationale concernant la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT

Lettre du 15 janvier 2003 du Directeur des services communs de la Cour pénale internationale au Directeur général du BIT

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de présenter la demande de la Cour pénale internationale au Conseil administration du Bureau international du Travail tendant à ce que la compétence du Tribunal administratif de l'OIT s'applique aux fonctionnaires de la Cour. Après examen du Statut et des règles de procédure du Tribunal administratif de l'OIT, la Cour pénale internationale s'engage à reconnaître la compétence du Tribunal.

La Cour a été établie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui a été adopté le 17 juillet 1998. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas; 87 pays sont actuellement parties au Statut.

Dans l'attente de la finalisation du règlement du personnel de la Cour, celle-ci applique le Règlement du personnel des Nations Unies, sous réserve des ajustements nécessaires découlant du Statut de Rome (voir document joint). Le Règlement du personnel des Nations Unies s'applique, *mutatis mutandis*, au personnel de la Cour.

Comme vous pouvez le constater au vu de l'article 11.2 du Règlement provisoire du personnel, le Tribunal administratif de l'OIT a été désigné comme l'organe chargé d'entendre et de rendre un jugement sur les requêtes de fonctionnaires estimant que leur contrat d'engagement, y compris le Règlement du personnel et les règles applicables au personnel, n'a pas été respecté.

Je vous serais reconnaissant de soumettre cette question à l'attention du Conseil d'administration du BIT et de l'inviter, conformément à l'article II, paragraphe 5, de son Statut, à approuver la déclaration de la Cour pénale internationale reconnaissant la compétence du Tribunal et acceptant ses règles de procédure.

Je demeure à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et profite de cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Bruno Cathala,

Directeur des services communs.

M. Somavia,
Directeur général,
Organisation internationale du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22